

SESSION 2005

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR

Assurance

**EPREUVE DE TECHNIQUES D'ASSURANCE :
ASSURANCES DE DOMMAGES - U52**

**Durée : 3h00
Coefficient : 2,5**

Documents autorisés : Code Civil, Code des Assurances.

L'usage de la calculatrice est autorisé.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il soit complet.
Le sujet comporte 19 pages, numérotées de 1/19 à 19/19.

Code sujet : ASDOM

Brevet de Technicien Supérieur ASSURANCE

Techniques d'assurance E 5.2 : Assurances de dommages

Durée : 3 heures

Coefficient : 2,5

Documents autorisés : Code Civil, Code des Assurances, calculatrice

DOSSIER MARTIN

Vous travaillez au sein du service « Sinistres » de la S.A.A. (Société d'Assurances de l'Atlantique).

Le dossier de Monsieur Nicolas MARTIN vous est confié.

PREMIER TRAVAIL (6 points)

Pour traiter ce premier travail, vous vous situez avant d'avoir reçu le jugement du 5 mai 2000.

- 1.1 – Le véhicule de Nicolas MARTIN est hors d'usage. Quelle décision prenez-vous quant à la prise en charge des dommages matériels de Nicolas MARTIN ? Justifiez votre réponse.
- 1.2 – Nicolas MARTIN a été blessé dans l'accident. Intervenez-vous pour ses préjudices corporels ?
Justifiez votre réponse.

DEUXIÈME TRAVAIL (14 points)

À la réception de la copie du jugement condamnant votre **assuré à une suspension de permis** de 6 mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, **vous envisagez d'appliquer la nullité du contrat.**

Vous préciserez :

- les arguments en faveur de la nullité du contrat ;
- les arguments susceptibles de vous faire renoncer à l'**application de la nullité.**

TROISIÈME TRAVAIL (20 points)

- 3.1 – Étudiez, dans le cadre de la loi du 5 juillet 1985, le droit à **indemnisation** du passager de la CLIO, Yann DURAND.
- 3.2 – Précisez par qui, et dans quel délai, doit être indemnisé Yann DURAND si nous renonçons à l'application de la nullité.
Justifiez votre réponse en précisant les fondements sur lesquels **vous vous appuyez.**
- 3.3 – Sur qui pèsera la charge de l'indemnisation si la nullité **du contrat est appliquée ?**
- 3.4 – Préparez l'offre d'indemnité qui sera faite à Yann DURAND en **chiffrant** les différents **préjudices**, sachant qu'il n'a pas eu de perte de salaire **du fait du maintien** de la rémunération **par son employeur** et que les deux sociétés d'assurances **concernées adhèrent** à la convention IRCA.

QUATRIÈME TRAVAIL (10 points)

La Direction Technique décide d'attirer l'attention des **intermédiaires** sur l'importance de la **déclaration** exacte du risque à la souscription du contrat d'**assurance automobile.**

Rédigez la note adressée, à cet effet, aux agents et courtiers.

Documents joints : 3 chemises

Chemise « Sinistre »	Pièces S1 à S3
Chemise « Production »	Pièces P1 à P4
Chemise « Documents Divers »	Pièces D1 à D5

Chemise : « Documents divers »

Pièce D1	Les règles de sélection (Extraits) + Les données du portefeuille	1 page
Pièce D2	Extrait du jugement du 5 mai 2000	1 page
Pièce D3	Extraits du fichier AGIRA	1 page
Pièce D4	Extraits de la Convention IRCA	3 pages
Pièce D5	Annexe Jurisprudence	1 page

Règles de sélection (Extraits)

REGLES D'ACCEPTATION DU CONDUCTEUR PRINCIPAL

Quels que soient l'âge et l'ancienneté du permis :

Si annulation ou suspension de permis de plus de 3 mois
pour alcool dans les 5 dernières années :

REFUS D'ASSURER

Les données du portefeuille concernant notre assuré

Monsieur et Madame René MARTIN et leur fils Nicolas sont domiciliés au 15 rue de Nantes à SAUTRON.

La famille MARTIN nous verse des cotisations pour un montant annuel de 1 815 €. Celles-ci correspondent à 7 contrats (4 véhicules, une maison, un appartement, un contrat RC Vie Privée).

En 1999 :	Rapport Sinistres sur Cotisations de 20 %
En 2000 :	Rapport Sinistres sur Cotisations de 16 %
En 2001 :	Pas de sinistre
En 2002 :	Pas de sinistre
En 2003 :	Pas de sinistre

Au 30 mars 2004, toutes les cotisations sont réglées.

Extrait du JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES

N° de jugement : 477/00

Date : le 5 mai 2000

A l'audience publique du vendredi 5 mai 2000 à 10h15, tenue en matière correctionnelle par Mme LETARD, statuant à Juge Unique, conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, a été appelée l'affaire entre :

**LE MINISTERE PUBLIC
D'UNE PART,**

ET :

Monsieur Nicolas MARTIN, né le 13 avril 1979 à Nantes, demeurant 15 rue de Nantes 44880 SAUTRON ; Salarié ; de nationalité française ; jamais condamné ; libre ;

comparant ;

prévenu de :

**CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE .
D'AUTRE PART**

...

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à ORVAUX, le 12 mars 2000, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,8 gramme pour mille, ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,94 mg par litre d'air expiré ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis à l'égard du prévenu ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Déclare Monsieur Nicolas MARTIN coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne Nicolas MARTIN à la peine de 15 jours d'emprisonnement avec sursis ;

Prononce la suspension du permis de conduire de Monsieur Nicolas MARTIN pour une durée de 6 mois.

...

Le Greffier

Le Président

EXTRAITS DU FICHIER AGIRA

(Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile)

C

AGIRA

Informations du 01/07/2002 au 30/06/2004

TRANSACTIONS - HOMME

Victime	I. P.	Extra patrimoniaux
Montant /		
Valeur moy.	Degré	Montant
1 2%IPP 22 ans RENNES	1220E 610E Dol 2,0 Est 1,0 Agr	1448E 686E
2 2%IPP 22 ans RENNES	1300E 650E Dol 2,0 Est Agr	1200E
3 2%IPP 22 ans RENNES	1220E 610E Dol 2,0 Est Agr	1067E

C

AGIRA

Informations du 01/07/2002 au 30/06/2004

TRANSACTIONS - HOMME

Victime	I. P.	Extra patrimoniaux
Montant /		
Valeur moy.	Degré	Montant
1 2%IPP 23 ans RENNES	1252E 626E Dol 1,5 Est 1,5 Agr	750E 1200E
2 2%IPP 23 ans RENNES	1300E 650E Dol 3,0 Est 1,0 Agr	2500E 200E
3 2%IPP 24 ans RENNES	1130E 565E Dol 2,0 Est Agr	1219E

E = Euros

IPP : Incapacité Permanente Partielle

Agr : Préjudice d'Agrement

Dol : Pretium Doloris (Souffrances endurées)

Est : Préjudice Esthétique

15/19

Extraits de la

Convention d' Indemnisation et de Recours Corporel Automobile

1^{er} avril 2002

NB - Les 2 assureurs (SAA et MUTASS) adhèrent à la Convention.

16/19

CHAPITRE 1.DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les dispositions de la présente convention ont pour but d'accélérer l'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'un accident de la circulation.

A cette fin, la convention :

▫ *désigne dès la survenance de l'accident, l'assureur chargé, dans le respect de la loi du 5 juillet 1985 et de son décret d'application du 6 janvier 1986, d'instruire le dossier de la victime et de satisfaire à la procédure d'offre,*

▫ *organise les échanges entre les sociétés adhérentes,*

fixe les règles régissant les recours en contribution entre assureurs de véhicules impliqués dans un même accident en fonction du nombre de véhicules impliqués et de la gravité du dommage indemnisé.

Ces dispositions s'imposent aux assureurs adhérents qui s'interdisent d'appliquer des règles de gestion différentes mais sont inopposables à la victime dont l'indemnisation est effectuée en application des règles du droit commun ; ces assureurs s'engagent par ailleurs à n'exercer de recours que si la victime dispose d'un droit à réparation et si elle a été effectivement indemnisée.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

La convention s'applique aux accidents de la circulation, ayant entraîné des atteintes à la personne, survenus en France (métropolitaine et DOM) et dans la principauté de Monaco, impliquant au moins deux véhicules terrestres à moteur assurés auprès de sociétés adhérentes.*

...

CHAPITRE 2. REGLES COMMUNES DE GESTION

D4.3

2.1 MANDAT

L'assureur mandaté a un triple rôle :

- **A l'égard de la victime :** il accomplit les formalités énumérées au 2.1.2, prend les mesures nécessaires à la détermination de son préjudice et satisfait à la procédure d'offre sauf exception du 3.2.
- **A l'égard des tiers payeurs :** il remplit les obligations incombant à l'assureur gestionnaire dans le cadre du PAOS et donne suite au recours des autres tiers payeurs.
- **A l'égard des autres assureurs de véhicules impliqués :** il est garant des obligations découlant de l'application de la loi au bénéfice de la victime. A ce titre il doit leur communiquer les informations de nature à leur permettre d'apprécier l'étendue du préjudice et éventuellement l'opportunité de revendiquer le mandat dans les cas où cette revendication est possible ou obligatoire.

Il s'oblige à accorder aux intérêts des autres assureurs concernés les mêmes soins que s'ils étaient les siens.

Ces assureurs doivent, quant à eux, se faire connaître auprès de l'assureur mandaté ou du meneur de jeu dès l'ouverture du dossier et lui communiquer les informations qu'ils détiennent sur les circonstances de l'accident, sur l'identité des victimes et sur l'importance de leur préjudice.

2.1.1 Désignation de l'assureur mandaté

L'assureur mandaté est désigné, victime par victime, parmi les assureurs de véhicules impliqués au sens du 1.2.1, selon les dispositions suivantes :

2.1.1 a Occupants d'un véhicule assuré auprès d'une société adhérente

Si la victime, passager* ou conducteur, se trouvait avant l'accident, dans ou sur un VTM assuré auprès d'une société adhérente, le mandat est attribué à l'assureur de ce véhicule.

...

2.1.2 Rôle de l'assureur mandaté

2.1.2 a A l'égard de la victime

L'assureur mandaté accomplit auprès de la victime les formalités découlant de l'application des articles L 211-9 et suivants du Code des Assurances.

ANNEXE JURISPRUDENCE

Sur la preuve de la fausse déclaration intentionnelle :

CASSATION CRIM du 12/05/1993

Un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, du 12/05/1993 a rejeté la demande de l'assureur qui invoquait une fausse déclaration intentionnelle à la souscription fondée sur l'article L 113.8 parce que les informations portées sur le contrat d'assurance avaient été préalablement remplies par l'agent d'assurance ; Il n'y avait aucune preuve qu'elles découlaient des déclarations de l'assuré, en l'absence de « déclaration écrite et personnelle » de sa part.

Par contre, si la proposition avait été remplie par le proposant ou par l'assureur au fur et à mesure des réponses fournies par lui, et suivie de sa signature, la solution aurait été différente.

« La déclaration écrite et personnelle de l'assuré » permet d'apprécier si celui-ci est ou non de bonne foi.

Les mentions manuscrites établissent que l'assuré a pris connaissance des questions posées avant d'y répondre, alors qu'une déclaration pré-rédigée soumise à sa signature n'a pas cette valeur probante, même si, par sa signature, l'assuré en assume la responsabilité.

Actuellement, les assureurs sont confrontés à la preuve de la mauvaise foi puisque le questionnaire est complété par informatique et l'assuré ne fait qu'apposer sa signature sur un document pré-rédigé.

Chemise : « Production »

Pièce P1	Proposition d'assurance Nicolas MARTIN	2 pages
Pièce P2	Conditions particulières	1 page
Pièce P3	Proposition d'assurance René MARTIN	2 pages
Pièce P4	Extraits des conditions générales	2 pages

**ASSURANCE AUTOMOBILE
PROPOSITION D'ASSURANCE**

Proposant : Nicolas MARTIN
15 rue de Nantes
44880 SAUTRON

Votre véhicule : RENAULT CLIO EXPRESSION DCI .
5 CV
1^{ère} mise en circulation : 11/07/2001
Immatriculation : 732 ATG 44

Usage : Tous déplacements, sauf tournées professionnelles

Lieu de garage : Sautron

Titulaire de la carte grise : Nicolas MARTIN

Coefficient de Réduction/Majoration : 0,75

Formule : DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

VOS GARANTIES	
- Responsabilité civile - Bris de Glaces - Vol - Incendie - Evénements naturels - Dommages collision	- Dommages tous accidents - Accidents corporels du conducteur Garantis jusqu'à 157 265 € - Protection juridique - Assistance automobile - Catastrophes naturelles

Franchise : Aucune (sauf franchises légales)

CONDUCTEUR(S)

Nom.....	MARTIN
Prénom.....	Nicolas
Sexe.....	M
Date de naissance.....	13/04/79
Situation de famille.....	Célibataire
Profession.....	Salarié
Qualité.....	Conducteur Principal
Permis.....	B
Date.....	29/04/1997
N°.....	0722400235
Après conduite accompagnée	Non
Sinistre(s) responsable(s) au cours des 2 dernières années quel que soit le véhicule conduit	
✓ Nombre.....	0
✓ Date(s).....	Néant
Suspension ou annulation du permis au cours des 5 dernières années	
✓ Date(s).....	Néant
✓ Motif(s).....	
✓ Durée(s).....	

Date d'effet demandée : 24/12/2002
Echéance principale : 1^{er} avril

P1-2

COTISATION

Montant de votre cotisation annuelle TTC : 548,01 €
Mode de paiement : Paiement par moitié, les 01/04 et 01/10 de chaque année

- Le souscripteur déclare qu'il n'a pas fait l'objet d'une résiliation de contrat par une autre société d'assurance pour sinistres ou pour non-paiement de cotisation.
- L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de sa part entraîne la nullité du contrat et que toute omission ou déclaration inexacte l'exposerait à supporter la charge d'une partie des indemnités (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances).
- La résiliation ou la suspension d'un contrat affecté d'au moins un sinistre survenu au cours des 24 derniers mois (avec responsabilité, ou bien en cas de vol) ou pour manquement à ses obligations contractuelles (non-paiement de la cotisation, fausse déclaration) peut être enregistrée dans un fichier central professionnel.
- Le souscripteur déclare avoir reçu une fiche d'information sur les garanties et les tarifs.
- Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales et du Tableau des Garanties et des Franchises.

Fait à Sautron, le 24/12/2002

Signature du proposant
Précédée de « Certifié exact »

Certifié exact
N Martin

Signature de l'assureur



Agence commerciale : SAUTRON
22 rue de Paris
Tél.02-40-73-42-60

Assuré : M. Nicolas MARTIN
15 rue de Nantes
44880 SAUTRON

Date d'effet : 24/12/2002
Echéance principale : 1^{er} avril

Conducteur principal : Nicolas MARTIN, salarié, né le 13/04/1979

<u>Votre véhicule :</u>	RENAULT CLIO EXPRESSION DCI
	Puissance fiscale : 5 CV Type : 6NAEF22A
	Immatriculation : 732 ATG 44
	Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 11/07/2001

VOS GARANTIES

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Responsabilité civile- Bris de Glaces- Vol- Incendie- Evénements naturels- Dommages collision | <ul style="list-style-type: none">- Dommages tous accidents- Accidents corporels du conducteur
Garantis jusqu'à 157 265 €- Protection juridique- Assistance automobile- Catastrophes naturelles |
|--|---|

Sans franchise, hormis celles fixées par la réglementation en vigueur.

Bonus/Malus : Votre coefficient de réduction-majoration est de : 0,75

Lieu de garage : Sautron

Usage du véhicule : Tous déplacements, sauf tournées professionnelles

Cotisation annuelle : 548,01 € TTC

Compte tenu du coefficient de réduction-majoration.

La cotisation est payable par moitié les 01/04 et 01/10 de chaque année.

Ce contrat se renouvelle d'année en année, sauf dénonciation dans le respect des règles précisées aux conditions générales.

Fait à Sautron, le 24/12/2002

L'assuré,

N. Martin

Pour la S.A.A.,
Le Directeur Général
Gilles PIERRE

6

8/19

**ASSURANCE AUTOMOBILE
PROPOSITION D'ASSURANCE**

Proposant : René MARTIN
15 rue de Nantes
44880 SAUTRON

Votre véhicule : PEUGEOT 309 GLD .
6 CV
1^{ère} mise en circulation : 01/09/1990
Immatriculation : 6164 SY 44

Usage : Tous déplacements, sauf tournées professionnelles

Lieu de garage : Sautron

Titulaire de la carte grise : René MARTIN

Coefficient de Réduction/Majoration : 0,50

Formule : TIERS MAXI

VOS GARANTIES	
- Responsabilité civile - Bris de Glaces - Vol - Incendie - Evénements naturels	- Accidents corporels du conducteur Garantis jusqu'à 78 632 € - Protection juridique - Assistance automobile - Catastrophes naturelles

Franchise : Aucune (sauf franchises légales)

CONDUCTEUR(S)

Nom.....	MARTIN	MARTIN
Prénom.....	René	Nicolas
Sexe.....	M	M
Date de naissance.....	02/06/1954	13/04/79
Situation de famille.....	Marié	Célibataire
Profession.....	Salarié	Salarié
Qualité.....	Conducteur Principal	Conducteur désigné
Permis.....	B	B
Date.....	05/03/1974	29/04/1997
N°.....	010822400353	0722400235
Après conduite accompagnée	Non	Non
Sinistre(s) responsable(s) au cours des 2 dernières années quel que soit le véhicule conduit		
✓ Nombre.....	0	0
✓ Date(s).....	Néant	Néant
Suspension ou annulation du permis au cours des 5 dernières années		
✓ Date(s).....	Néant	Néant
✓ Motif(s).....		
✓ Durée(s).....		

Date d'effet demandée : 16/01/2001
Echéance principale : 1^{er} avril

P3-2

COTISATION

Montant de votre cotisation annuelle TTC : 432,31 €
Mode de paiement : Paiement trimestriel

- Le souscripteur déclare qu'il n'a pas fait l'objet d'une résiliation de contrat par une autre société d'assurance pour sinistres ou pour non-paiement de cotisation.
- L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de sa part entraîne la nullité du contrat et que toute omission ou déclaration inexacte l'exposerait à supporter la charge d'une partie des indemnités (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances).
- La résiliation ou la suspension d'un contrat affecté d'au moins un sinistre survenu au cours des 24 derniers mois (avec responsabilité, ou bien en cas de vol) ou pour manquement à ses obligations contractuelles (non-paiement de la cotisation, fausse déclaration) peut être enregistrée dans un fichier central professionnel.
- Le souscripteur déclare avoir reçu une fiche d'information sur les garanties et les tarifs.
- Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales et du Tableau des Garanties et des Franchises.

Fait à Sautron, le 16/01/2001

Signature du proposant
Précédée de « Certifié exact »

Certifié exact
R. Martin

Signature de l'assureur



10/19

S.A.A.

ASSURANCE AUTOMOBILE

EXTRAITS DES CONDITIONS GENERALES

VOS GARANTIES

...

LA PROTECTION DE VOTRE VEHICULE

3 - DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

3.1 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules,
- du choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile,
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

(Outre les exclusions générales de votre contrat)

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
- les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule ;
- les dommages survenus lorsque le véhicule n'a pas satisfait aux obligations de réparation prévues par la réglementation du contrôle technique du véhicule.

11/19

EXTRAITS DES CONDITIONS GENERALES

VOS GARANTIES

LA PROTECTION DU CONDUCTEUR

4 - ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR

4.1 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les atteintes corporelles et le décès consécutifs à un accident de la circulation dont l'assuré est responsable ou non.

La garantie couvre les préjudices et frais suivants :

En cas de blessures de l'assuré :

- l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail ou d'activité à compter du premier jour d'interruption ;
- les frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation, de prothèse ou d'appareillage ;
- l'indemnisation de l'incapacité permanente, partielle ou totale selon le barème du Droit Commun correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire au moment où les lésions ont cessé d'évoluer et où il n'est plus possible d'attendre des soins une amélioration notable, de sorte que les conséquences de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine ;
- les frais d'assistance de tierce personne,
- l'indemnisation des souffrances endurées et du préjudice esthétique.

En cas de décès du conducteur assuré, survenu dans un délai d'un an, des suites de l'accident garanti :

- le remboursement des frais d'obsèques ;
- l'indemnisation du préjudice moral des ayants droit ;
- les préjudices économiques subis par les ayants droit.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

(Outre les exclusions générales de votre contrat)

- les dommages survenus lorsque l'assuré a, au moment de l'accident, conduit le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- les conséquences d'un fait volontaire de l'assuré, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou qu'il ait cherché à causer un dommage à autrui.

Chemise : « Sinistre »

Pièce S1	Lettre d'accusé de réception de la déclaration de sinistre	1 page
Pièce S2	Procès-verbal	1 page
Pièce S3	Extraits du rapport d'expertise médicale	1 page

S.A.A.
Société d'Assurances de l'Atlantique
125 rue de l'Océan
33000 BORDEAUX

Bordeaux, le 10 avril 2004

S1

Contrat : 835 06571
Véhicule : Renault Clio 732 ATG 44
Evénement du : 30 mars 2004

Monsieur Nicolas MARTIN

15 rue de Nantes

Agence de Sautron

44880 SAUTRON

Monsieur,

Vous nous avez déclaré un accident automobile que nous avons enregistré sous la référence :
ALO3413850
(à rappeler dans toutes les correspondances).

Au regard des éléments en notre possession, votre responsabilité est totale dans cet événement.
Celui-ci affectera donc votre coefficient de bonus/malus.

Je vous saurais gré de m'adresser une copie de tout courrier que vous pourriez recevoir
concernant cet événement.

Je reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire et vous prie
d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le gestionnaire,
M. LEROY

*PS : Pour traiter au plus vite votre dossier, merci de me communiquer, par écrit, les résultats du
contrôle d'alcoolémie éventuel du conducteur*

Date, heure, origine alerte

30/03/2004 à 21 h 40

Identification conventionnelle

Véhicule A, RENAULT CLIO immatriculé 732ATG44

Véhicule B, CITROEN C25 immatriculé 3378SF44

Nature des faits, circonstances, conséquences, mesures prises

Nature des faits : Accident corporel de la circulation routière mettant en cause un véhicule léger et une camionnette.

Circonstances :

Le véhicule RENAULT CLIO, appartenant à Monsieur **Nicolas MARTIN**, et conduit par lui, circule sur le RD 44, sens Sautron-Nantes. Avec lui se trouve un passager, Monsieur **Yann DURAND**.

Le véhicule CITROEN C25, appartenant à Monsieur **Pascal LE SAGE**, et conduit par lui, circule sur ce même axe, sens Nantes-Sautron. Avec lui, se trouve un passager, Monsieur **Pierre LEBLANC**.

Arrivé au lieu-dit « La Chaumière », sur la commune de Sautron, le véhicule A se déporte sur la voie de gauche et tente de revenir dans sa voie de circulation. Le conducteur du véhicule B l'apercevant devant lui, tente de l'éviter mais les deux véhicules se percutent de face, dans la voie de circulation du véhicule B.

L'accident s'est passé en plein jour, hors agglomération.

Le passager du véhicule A, Yann DURAND, n'avait pas sa ceinture de sécurité.

Sociétés d'Assurances

Clio : assurée auprès de la S.A.A., agence de Sautron ; le numéro de police est 835 06571. La validité court du 01/01/2004 au 01/01/2005.

Citroën : assuré « tous risques » auprès de la Société d'assurance MUTASS. Le numéro de police est 34105512. La validité court du 04/08/2003 au 03/08/2004.

Conséquences corporelles

Trois blessés :

- Dans le véhicule A : Nicolas MARTIN (conducteur) et Yann DURAND (passager)
- Dans le véhicule B : Pierre LEBLANC (passager)

Conséquences matérielles

Les deux véhicules sont hors d'usage et ont été évacués par le Garage PICAUD de Sautron.

Dépistage de l'alcoolémie

Conducteur du véhicule A : Le résultat du prélèvement sanguin révèle un taux de 2,89 grammes d'alcool par litre de sang.

Conducteur du véhicule B : Dépistage négatif.

L'adjudant POMMIER

Le Gendarme REGAIN

EXTRAITS du RAPPORT D'EXPERTISE

Du Docteur SIEN Philippe
Titulaire du Diplôme de réparation Juridique du Dommage Corporel

Je soussigné Docteur SIEN Philippe, certifie avoir rempli ma mission en examinant à mon cabinet, le 30 juillet 2004 :

Monsieur Yann DURAND

Né le 15 décembre 1981

...

Conformément à la mission qui m'a été confiée, et après avoir pris connaissance des documents qui m'ont été communiqués, j'ai examiné Monsieur Yann DURAND, décrit les blessures qu'il impute à l'accident dont il a été la victime le 30 mars 2004, les traitements apportés, leur évolution et l'état actuel.

En conclusion, je déclare que :

- les lésions constatées et les soins donnés sont en relation directe et certaine avec l'accident ;
- l'**INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL** a été **TOTALE** du 30 mars 2004 au 30 mai 2004 puis **PARTIELLE**, du 1^{er} au 30 juin 2004 ;
- l'état est déclaré **CONSOLIDÉ** le 27 juillet 2004 ;
- l'**INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE** est de 2 % ;
- les **SOUFFRANCES ENDURÉES** sont évaluées à 3/7 ;
- le **PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE** est de 1,5/7 ;
- Il n'y a pas de **PRÉJUDICE D'AGRÉMENT**.

Fait à Nantes le 30 juillet 2004

Docteur François SIEN